ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 10686

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les officines de pharmacie et, plus particulièrement, sur la possibilité de remises commerciales sur les médicaments vignettés. Depuis de trop nombreuses années, l'économie de l'officine est malmenée dans le cadre, certes justifié, de la réduction des dépenses de santé, sans résultat probant pour l'assurance maladie. Faute de lisibilité économique dans le temps, l'officine participe, outre son rôle de santé publique, à l'activité économique du pays en général, du secteur marchand en particulier. Dès lors, il est impératif de libérer les remises commerciales, consenties par les laboratoires pharmaceutiques, sur le médicament vignetté. Cette mesure n'aura aucune incidence sur la dépense assurance maladie et permettrait à l'officine d'assurer le développement des bonnes pratiques officinales, l'embauche de personnels après le rude coup porté par les 35 heures et enfin de faire face aux investissements nécessaires comme à l'augmentation continue des charges. En conséquence, il lui demande la possibilité de déplafonner les remises commerciales sur le médicament vignetté.

Texte de la réponse

Le médicament ne peut être considéré comme un produit de grande consommation au risque d'entraîner de graves problèmes de santé publique. L'ensemble des étapes de la vie d'un médicament est soumis à une réglementation stricte visant à garantir d'une par la santé publique et d'autre part l'accès de tous au médicament. Ainsi, les prix, les marges mais également les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers de toute nature consentis par les laboratoires pharmaceutiques aux officines sur les médicaments remboursables sont eux aussi soumis à une réglementation. L'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale prévoit que ces remises commerciales ne peuvent excéder 2,5 % du prix des médicaments remboursables par mois et par ligne de produits. Ce taux atteint 10,74 % du prix fabricant hors taxe pour les médicaments génériques. A ces marges légales viennent s'ajouter des marges arrières qui ont été limitées à 20 % le 1er janvier 2006, puis à 15 % à partir du 1er janvier 2007, conformément à la loi Jacob du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), publiée au Journal officiel du 3 août 2005. La réglementation actuelle n'est donc pas défavorable à l'économie des officines. Elle permet en revanche de ne pas faire supporter aux laboratoires génériques, et donc indirectement par l'intermédiaire du prix des génériques remboursés à l'assurance maladie, une charge supplémentaire liée au poids de remises commerciales importantes qui inévitablement, même si, très indirectement, seront prises en compte dans l'établissement des prix.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10686

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE10686

Rubrique : Pharmacie et médicaments
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 482
Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3444